



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grèves

Question écrite n° 21172

Texte de la question

M. Étienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les conséquences pour les familles des grèves dans l'enseignement. Dans de telles circonstances, la continuité de ce secteur public n'est plus assurée, avec toutes les répercussions qui en découlent pour les élèves et pour leurs parents. Ainsi, non seulement les programmes ne seront pas achevés, mais encore l'accueil des élèves n'est pas toujours garanti. Il souhaite connaître, dès lors qu'une grève se poursuit durablement, les mesures qui pourraient être envisagées afin qu'une situation semblable ne se reproduise pas.

Texte de la réponse

Le droit de grève est reconnu aux personnels enseignants comme à l'ensemble des agents publics. Ce droit admet certaines limitations visant à assurer la conciliation entre la défense des intérêts professionnels dont la grève est un moyen et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte. Ainsi, un préavis doit être obligatoirement déposé cinq jours au moins avant le début de la grève par un ou plusieurs syndicats représentatifs, précisant les motifs de la grève envisagée ; pendant la durée du préavis, les parties sont tenues de négocier ; les grèves tournantes ou perlées sont interdites. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner des sanctions notamment disciplinaires, à l'encontre des grévistes. La grève donne lieu à une retenue sur l'ensemble de la rémunération à l'exclusion des avantages familiaux et des indemnités représentatives de logement qui sont maintenues intégralement. Une grève d'une durée inférieure à une journée entraîne une retenue égale au trentième du traitement mensuel pour les fonctionnaires de l'État. Enfin, il n'existe pas aujourd'hui de loi instituant un service minimum dans l'ensemble des services publics et le service public éducatif n'est pas soumis à un minimum légal obligatoire. Dans le silence de la loi, dans les établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public. Il lui est notamment possible de recourir à du personnel d'appoint pour la durée de la grève, si les personnels non grévistes sont en nombre insuffisant.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Pinte](#)

Circonscription : Yvelines (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21172

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5085

Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6817